

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.554 du 30 mai 2011

G./A.197.328/VI-18.741

En cause : **ROTARU Carmen,**

ayant élu domicile chez
Mes Agnès THEUNISSEN et
Michaël PILCER, avocats,
boulevard de la Cambre, n° 33/6,
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwé-Saint-Pierre.

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par Carmen ROTARU qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de Woluwé-Saint-Pierre du 4 mars 2010 de la démettre, au 1^{er} septembre 2010, de ses fonctions de professeur nommée à titre définitif à raison de huit heures dans l'enseignement artistique francophone à l'académie de musique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 décembre 2010 de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 16 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Charles-Henri DE LA VALLE POUSSIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 9 décembre 2010, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce que, par une décision du 18 novembre 2010, elle a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mai deux mille onze par :

M. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.